



ARRÊTE DU MAIRE n° 2021 – 052 Interdisant la circulation pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et complété ;

Vu les dispositions du code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que les caractéristiques géométriques du chemin rural entre la fin de la route goudronnée des Seres et l'intersection avec le chemin du facteur – hameau des Lignièrès, commune de Glières-Val-De-Borne, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

Considérant que les précipitations de ces derniers jours ont entraîné la fragilité du chemin rural en provoquant un glissement de terrain,

Considérant l'assise du chemin à cet endroit n'est pas adapté pour la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, induisant de ce fait une forte dangerosité,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la route des Seres, entre la fin de la route goudronnée et l'intersection avec le chemin du facteur, tant que le danger pour les usagers persiste. Une expertise par un homme de l'art devra déterminer la nature de ce danger et, le cas échéant, prévoir les moyens nécessaires à la remise en état des lieux.

Seule exception, cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de sécurité et de secours

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu de l'éboulement et à l'amorce du chemin rural empierré par le service technique de la commune.

Article 3 :

La signalisation réglementaire, matérialisées par des barrières et de la rubalise, sera mise en place par les agents techniques de la commune, de part et d'autre de la portion de terrain éboulé.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité de la commune est en tous points dégagée quant aux conséquences directes ou indirectes liées aux passages de véhicules non autorisés.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal dressé par les forces de sécurité étatiques et transmis auprès de l'officier du Ministère Public.

Article 6 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité l'ordre exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Messieurs le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville, le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bonneville.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville.
- Chefs des Centres des Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.
- Référente communication de la commune.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
le 19 mai 2021

Le Maire,
Christophe FOURNIER

